



AVIS ANNUEL

**PERIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE EN 2023
DANS LE DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

Application des articles L.436-5 et R.436-6 et suivants du code de l'environnement et de l'arrêté permanent n° 2020-32 du 12 mars 2020 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche dans le département des Hauts-de-Seine

Tous les cours d'eau du département sont classés en deuxième catégorie.

1 - Ouverture générale

Tous les poissons autres que les grands migrateurs et ceux faisant l'objet d'une ouverture spécifique

du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 inclus

2 - Ouvertures spécifiques

Truites fario	Du 10 mars au 17 septembre 2023 inclus
Omble ou saumon de fontaine, omble chevalier	Du 10 mars au 17 septembre 2023 inclus
Ombre commun	Du 19 mai au 31 décembre 2023 inclus
Brochet	Du 1 ^{er} janvier au 29 janvier 2023 inclus et du 29 avril au 31 décembre 2023 inclus
Anguille jaune	Se reporter à l'arrêté ministériel en vigueur
Anguille argentée	Pêche interdite toute l'année
Saumon atlantique, truite de mer	Pêche interdite toute l'année
Grenouille verte et rousse	Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2023 inclus
Ecrevisses à pattes grêles	Du 22 au 31 juillet 2023 inclus
Ecrevisses à pattes blanches, à pattes rouges et des torrents	Pêche interdite toute l'année
Carpes	Pêche de nuit sur les secteurs et selon les modalités définies à l'article 9 de l'arrêté n° 2020-32 du 12 mars 2020

- **Rappels de certaines dispositions réglementaires :**
- La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, sauf pour la pêche à la carpe de nuit sur les secteurs autorisés par arrêté préfectoral.
- Dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie, le nombre de **capture autorisé de black-bass, de sandre et de brochet** par pêcheur de loisir et par jour, **est fixé à trois dont deux brochets maximum.**
- Dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie, les tailles minimales de captures sont de **0,40 m pour le black-bass, 0,50 m pour le sandre et 0,60 m pour le brochet.**
- Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite.
- **Tout brochet capturé du 2^{ème} samedi de mars au dernier vendredi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau.**
- La pêche de l'anguille à tous les stades de son développement, en tout temps, est interdite de nuit.
- Il est interdit d'appâter les hameçons ou tout autre engin avec l'anguille à tous les stades de son développement ou sa chair.
- La consommation et la commercialisation de poissons pêchés dans la Seine dans le département des Hauts-de-Seine est interdite par arrêté préfectoral n° 2010-93 du 4 juin 2010.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Pascal GAUCI